

STATUTS

de la

Société de Développement de Chailly-Béthusy

Chapitre I

Article premier : La Société de Développement de Chailly-Béthusy, fondée le 22 mai 1892, est une association à but non lucratif régie par le présent document ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : La Société a pour but de s'intéresser et de participer à tout ce qui se rapporte au développement, à l'embellissement et à la prospérité des quartiers de Chailly et de Béthusy.

Article 3 : la Société comprend des membres actifs et des membres honoraires. Pour devenir membre actif, il faut en faire la demande au Comité- sous réserve de recours à l'Assemblée générale, le Comité accorde ou refuse l'admission, sans avoir à motiver sa décision dans ce dernier cas. La Société peut admettre en tout temps de nouveaux Membres.

Article 4 : peuvent être nommés Membres d'honneur les personnes qui ont rendu à la Société des services signalés ; ils sont exonérés des cotisations et jouissent des mêmes droit que les autres sociétaires.

Article 5 : les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de la Société, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article 6 : La qualité de membre s'éteint :

- par déclaration écrite de démission, envoyée au secrétariat, jusqu'au 31 décembre pour l'année suivante,
- par décès,
- par dissolution d'une personne morale ou d'une collectivité publique,
- par radiation, en cas de non paiement de la cotisation,
- par exclusion décidée par le Comité, dans le cas où le membre a lésé les intérêts de l'Association. Le membre exclu a le droit de recourir auprès de l'Assemblée générale ; la décision de celle-ci est déterminante,

Article 7 : Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps durant lequel ils ont été sociétaires.

Article 8 : Le siège de la Société est à Lausanne. La durée de la Société est indéterminée

Chapitre II

Organes de la Société

Article 9 : Les organes de la Société sont :

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes

Assemblée générale

Article 10 : L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle se réunit chaque année en séance ordinaire durant le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice,, sur convocation écrite du Comité, envoyée au minimum 10 jours avant la dite Assemblée.

La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire peut également avoir lieu lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande par écrit au Comité-

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, ainsi que les propositions des sociétaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

L'Assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Article 11 : Les attributions et compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adoption et modification des statuts,
- prononciation sur l'admission et l'exclusion des membres (instance de recours dans le cadre des décisions du Comité relatives à l'admission ou l'exclusion de membres actifs, art. 3 des statuts),
- contrôle de l'activité des autres organes sociaux et révocation éventuelle de ceux-ci,
- examen et approbation du rapport du Comité sur la gestion pendant l'exercice écoulé,
- examen et approbation des comptes et du rapport de vérification,
- renouvellement du Comité et de la Commission de vérification des comptes.
- fixation de la cotisation annuelle par couple et par personne seule, sur proposition du Comité,
- discussion sur des questions d'intérêt général et propositions individuelles.
- de façon générale, règlement des affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Article 12 : Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale. Pour les sociétaires qui paient la cotisation de couple, chacun a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents. La privation du droit de vote s'applique dans le cas de l'article 68 du Code civil suisse. En général, les votations se font à main levée, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 13 : L'Assemblée générale élit le Président du Comité par acclamation, à moins qu'elle ne décide de procéder à l'élection au scrutin secret. Dans ce cas, la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présents est requise. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité absolue fera règle. Les membres du Comité sont élus à la majorité absolue des voix exprimées par les sociétaires présents et ce, par acclamation à moins que l'Assemblée ne décide de procéder par un autre scrutin.

Comité

Article 14 : La Société est administrée par un Comité d'au moins 9 membres qui a le droit et le devoir de gérer les affaires de la Société et de la représenter. Le Comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 15 : le Comité est renouvelé et reconduit dans ses fonctions chaque année.

Article 16 : La structure du Comité se présente comme suit :

- a)** Président (e)
- b)** Vice-Présidents (es)
- c)** Secrétaire
- d)** Caissier (ère)
- e)** Membres

Le Comité désigne ses deux Vice-Présidents, son Caissier et son Secrétaire.

Article 17 : La signature sociale appartient au Président conjointement avec l'un des vice-Présidents ou le Secrétaire ou le Caissier ou encore avec un Membre du Comité.

Article 18 : Le Président prépare l'ordre du jour et dirige l'Assemblée générale et les séances du Comité. Il convoque les Membres du Comité. Les vice-Présidents assurent l'intérim en cas d'indisponibilité ou de vacance du Président et de façon générale secondent le Président dans ses tâches.

Article 19 : Le Secrétaire rédige les procès-verbaux du Comité et de l'Assemblée générale ainsi que la correspondance et prend soin des archives.

Article 20 : Le Caissier tient les comptes et gère le fonds social. Les exercices comptables sont annuels et sont arrêtés au 31 décembre. Ils comprennent le compte de profits et pertes et un bilan.

Article 21 : Le fonds social se compose :

- a)** de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale;
- b)** des dons, souscriptions, legs et divers;
- c)** des subsides de corporations privées ou publiques.

Le fonds de réserve est déposé dans un établissement bancaire reconnu, au choix du Comité.
Le Caissier n'en dispose qu'avec l'autorisation explicite et le visa du Président.

Article 22 : Le Comité se réunit en séance ordinaire toutes les fois que les affaires l'exigent ou que le Président le juge nécessaire ou que trois de ses Membres le demandent. Le Comité délibère valablement lorsque la majorité de ses Membres est présente. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix

Article 23 : Abrogé

Vérificateurs de comptes

Article 24 : la commission de vérification des comptes est composée de deux Membres et d'un suppléant qui sont nommés, en principe pour un an, lors de l'Assemblée générale. Ils procèdent à la révision des comptes annuels qui leur sont présentés par le Caissier et en font rapport à l'Assemblée générale pour adoption.

Révision des statuts

Article 25 : Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée générale, par la décision des trois quarts des sociétaires présents.
La décision n'est valable que si la proposition de modification a été annoncée dans la convocation de l'Assemblée.

Chapitre IV

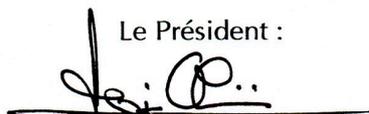
Dissolution

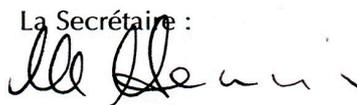
Article 26 : La Société peut décider sa dissolution en tout temps. Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable. La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de la Société déroge à l'article 2 des présents statuts.

Article 27 : La dissolution de la Société ne peut, d'autre part, être prononcée que par une Assemblée générale convoquée pour cet objet. Elle devra être votée par une majorité qualifiée des trois quarts des sociétaires présents à la dite Assemblée.

Article 28 : En cas de dissolution, l'avoir social à disposition devra être consacré à des œuvres d'utilité publique intéressant, si possible, les quartiers de Chailly et de Béthusy.

Statuts du 4 mai 1995, ainsi adoptés et modifiés en Assemblée générale du 17 avril 1997 et du 26 avril 2012.

Le Président :

Luis Oliveira

La Secrétaire :

Michèle Hennin